

Affaire C-16/93

R. J. Tolsma
contre
Inspecteur der Omzetbelasting

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Gerechtshof te Leeuwarden)

« TVA — Prestation de services effectuée à titre onéreux —
Notion — Activité musicale sur la voie publique »

Conclusions de l'avocat général M. C. O. Lenz, présentées le 20 janvier 1994 ...	I - 745
Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 3 mars 1994	I - 753

Sommaire de l'arrêt

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Prestations de services à titre onéreux — Notion — Activité musicale sur la voie publique donnant lieu, sur une base volontaire, à des versements d'argent d'un montant non déterminé — Exclusion
(Directive du Conseil 77/388, art. 2, point 1)

Une prestation de services n'est effectuée « à titre onéreux », au sens de l'article 2, point 1, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, et n'est dès lors taxable, que s'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre-valeur

effective du service fourni au bénéficiaire.

Ces conditions ne sont pas remplies dans le cas d'une activité qui consiste à jouer de la musique sur la voie publique, pour laquelle aucune rémunération n'est stipulée, même si l'intéressé sollicite un versement d'argent et perçoit certaines sommes, sous forme d'oboles, dont le montant n'est toutefois ni déterminé ni déterminable.